

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : Conventions avec la CCFU pour la création de voies vertes

L'an deux mille vingt-six, vingt-trois (23) février, le Conseil Municipal de SILLINGY, dûment convoqué le seize (16) février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur le Maire, Yvan SONNERAT.

Nombre de membres en exercice : 29

Secrétaire de séance : Philippe LANGANNÉ

	Présent	Absent	Pouvoir
Yvan SONNERAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Karine FALCONNAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ludovic MONDONGO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Fabienne DREME	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Guy PONTAROLLO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Carole BERNIGAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Éric FRULLINO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Yolande BAUDIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Philippe LANGANNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Gérard FLUTTAZ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Jean-Claude PERCEVAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Christine PEPIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Alain GIMENEZ	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Isabelle RAVIER
Roger DALLEVET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pierre AGERON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Marina RABATEL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Karine FALCONNAT
Isabelle RAVIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Isabelle PACHECO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Jérôme CHAMOSSET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nathalie DAVIET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Fabien MONTAGNON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Vanessa LEBAILLY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Isabelle PACHECO
Grégoire BALLANSAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Luc DUBOIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Jean-Marc STEDILE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sophie FORNUTO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Marc STEDILE
Séverine CARTIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Corinne BRUCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
David DEVULDER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire selon lequel :

La Commune porte des travaux de création de voies vertes aux abords du collège, concernant différents tronçons dans les secteurs des Malladières, des Ecoles, du Fhioullet, de Sur Bougy et de Lugy.

Ces travaux font déjà l'objet de subventions de l'Etat dans le cadre du Fonds Vert ainsi que du Département (convention entre Département et Commune approuvée par le Conseil municipal du 20 octobre 2025).

La Communauté de Communes Fiet et Usse peut également apporter son concours à la partie de ces travaux qui correspond au schéma directeur cyclable (SDC) qu'elle a approuvé le 28 septembre 2023.

Ce dernier vise la création et l'aménagement d'un réseau cyclable de 78 km dont 33km en site propre suivant 3 niveaux de hiérarchie :

- Le niveau structurant reprenant la V62 et la liaison Sillingy-Lovagny via Nonglard,
- Le niveau d'intérêt communautaire qui vient connecter la commune de Choisy et assurer les liaisons avec les territoires voisins,
- Le niveau communal pour la desserte locale et pour rabattre les flux de cyclistes vers les axes majeurs.

Cette organisation a permis de définir une gouvernance pour la réalisation, le financement et l'entretien de ces aménagements :

Hiérarchie	Création / Aménagement	Entretien
Structurant	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU 100%	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU
Communautaire	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU 80% / Communes 20%	Maîtrise d'ouvrage : Gestionnaire de voirie €€ : Gestionnaire de voirie
Communal	Maîtrise d'ouvrage : Communes €€ : CCFU 20% / Communes 80%	Maîtrise d'ouvrage : Communes €€ : Communes

Ainsi et conformément à ces principes, la CCFU assure la création, l'aménagement et la gestion des réseaux structurant et communautaire, les voies relevant du réseau communal continuant de relever de la compétence des communes membres.

Concernant les travaux portés par la Commune aux abords du collège, et à condition que ceux-ci respectent les préconisations techniques et les objectifs du SDC, l'aide financière de la CCFU peut ainsi prendre différentes formes en fonction de la « position hiérarchique » du tronçon concerné au sein du SDC :

- Pour les tronçons vers Lugy, non-inscrits au SDC : pas d'accompagnement de la CCFU ;
- Pour les secteurs des Malladières, des Ecoles et de Sur Bougy, ainsi que pour le tronçon du Fhioullet empruntant le chemin communal qui s'écarte de la route de Nonglard, inscrits en itinéraire d'intérêt communal au SDC (sous les numéros 23, 32, 38, 94, 196 et 202) : subvention de la CCFU à hauteur de 20 % des dépenses éligibles ;
- Pour les tronçons du Fhioullet parallèles à la route de Nonglard, inscrits en itinéraire structurant au SDC : ces aménagements cyclables relèvent en principe d'une maîtrise d'ouvrage de la CCFU, mais ils sont minoritaires et intégrés dans un projet global dont tous les autres travaux relèvent de la compétence de la Commune. Il est donc proposé que la CCFU délègue sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour ces travaux puis rembourse 100 % des travaux à la Commune ; cette dernière reversera pour sa part à la CCFU les aides de l'Etat et du Département.

En résumé, l'accompagnement de la CCFU peut se résumer ainsi en fonction des tronçons aménagés par la Commune :

Montant estimatifs des travaux portés par la Commune	€ HT	Position de la CCFU	€ H.T
Lugy Bas Lugy Haut	118 304 122 974	non inscrit au SDC	0
Total non inscrit au SDC	241 278		
Route des écoles Malladières Bougy 1 Bougy 2 Bougy 3 Bougy 4 et 6 Bougy 5 Bougy 7 Fhioullet 4	58 279 177 626 6 706 71 612 60 346 33 976 26 343 45 660 84 407		
Total inscrit en intérêt communal au SDC	564 955		
Fhioullet 1 Fhioullet 2 Fhioullet 3	45 911 31 737 60 889	intérêt structurant au SDC, 100 % des travaux remboursés à la Commune avec convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et reversement à la CCFU des subventions du Département et de l'Etat	138 537
Total inscrit en intérêt structurant au SDC	138 537		

Ces montages financiers supposent de signer avec la CCFU :

- une convention définissant les modalités de versement d'une subvention par la CCFU en faveur de la Commune, pour contribuer aux dépenses d'investissement relatives à la réalisation des Itinéraires sécurisés autour du collège, classés en itinéraire d'intérêt communal au schéma directeur cyclable ; le montant maximal de la subvention versée par la CCFU est fixé à cent douze mille neuf cent quatre-vingt-onze euros (112 991 €) pour un montant de dépenses éligibles de cinq cent soixante-quatre mille neuf cent cinquante-cinq euros 564 955 € HT ;
- Une convention de transfert temporaire de la maîtrise d'Ouvrage de la CCFU à la Commune, pour la réalisation des tronçons du Fhioullet correspondant à une partie du réseau structurant inscrit au SDC (numéros 96 et 176, en direction de Nonglard) ; la Commune assumera à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics.

Ces projets de convention sont joints en annexes de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	28	Majorité absolue	15
Pour(s)	Contre(s)	Abstention(s)	Ne participe pas au vote		
28	0				

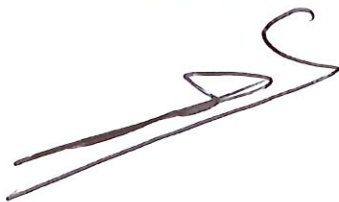
Décide

- **D'APPROUVER** la convention entre la Commune et la CCFU en vue de la réalisation de voies vertes aux abords du collège de la Mandallaz, considérés comme d'intérêt communal au schéma directeur cyclable (sous les numéros 23, 32, 38, 94, 196 et 202) ;
- **D'APPROUVER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CCFU à la Commune, relative aux aménagements de voies vertes aux abords du collège d'intérêt structurant au schéma directeur cyclable (sous les numéros 96 et 176, en direction de Nonglard) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme par Monsieur le maire

Le Maire
Yvan SONNERAT




Le Secrétaire de séance
Philippe LANGANNÉ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Sillingy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune de Sillingy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX AMENAGEMENTS CYCLABLES D'INTERET COMMUNAL

TRONCONS N°23, 32, 38, 94, 196, 202 DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE

SUR LA COMMUNE DE SILLINGY

ENTRE,

La Communauté de Communes Fier et Usses,

Sise 61 Route du Stade, 74 330 Sillingy

Représentée par son Président, M. Henri CARELLI, en vertu d'une délibération du Conseil
Communautaire n°..... en date du

Et désignée dans ce qui suit par « la CCFU »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Sillingy,

Sise 121 Place Claudius Luiset, 74 330 Sillingy

Représentée par son Maire, M. SONNERAT Yvan, en vertu d'une délibération
n°.....du Conseil Municipal en date du

désignée dans ce qui suit pour « la Commune »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La CCFU est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et dans ce cadre, le conseil communautaire a approuvé le 28 septembre 2023 son Schéma directeur cyclable. Ce dernier vise la création et l'aménagement d'un réseau cyclable de 78 km dont 33km en site propre suivant 3 niveaux de hiérarchie :

- Le niveau structurant reprenant la V62 et la liaison Sillingy-Lovagny via Nonglard,
- Le niveau d'intérêt communautaire qui vient connecter la commune de Choisy et assurer les liaisons avec les territoires voisins,
- Le niveau communal pour la desserte locale et pour rabattre les flux de cyclistes vers les axes majeurs.

Cette organisation a permis de définir une gouvernance pour la réalisation, le financement et l'entretien de ces aménagements :

Hiérarchie	Création / Aménagement	Entretien
Structurant	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU 100%	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU
Communautaire	Maîtrise d'ouvrage : CCFU €€ : CCFU 80% / Communes 20%	Maîtrise d'ouvrage : Gestionnaire de voirie €€ : Gestionnaire de voirie
Communal	Maîtrise d'ouvrage : Communes €€ : CCFU 20% / Communes 80%	Maîtrise d'ouvrage : Communes €€ : Communes

Ainsi et conformément à ces principes, la CCFU assure la création, l'aménagement et la gestion des réseaux structurant et communautaire, les voies relevant du réseau communal continuant de relever de la compétence des communes membres.

La Commune de Sillingy porte un projet d'aménagements cyclables afin de créer des itinéraires sécurisés pour relier les quartiers d'habitat au collège.

Dans le cadre de ce projet, plusieurs tronçons vont être aménagés avec des interventions et des travaux différents selon les enjeux et les caractéristiques de chaque secteur : Voie verte, partage de voirie, zone de rencontre, etc.

Il s'agit des tronçons 23, 32, 38, 94, 196 et 202 du schéma directeur cyclable (SDC) de la CCFU relevant de la compétence de la commune car inscrits en itinéraire d'intérêt communal.

Tronçon 23 : Route des Maladières

- Le SDC proposait un aménagement en partage de voirie avec des éléments pour faire ralentir la vitesse des véhicules
- La commune prévoit une voie verte de 3m de large

Tronçon 32 : Route des écoles

- La commune suit les préconisations du SDC avec la réalisation d'une voie verte.

Tronçon 38 : Route du Stade

- La commune suit les préconisations du SDC avec un partage de voirie accompagné de signalétique.

Tronçon 94 : Le Fhioullet

- La commune suit les préconisations du SDC avec la réalisation d'une voie verte.

Tronçon 202 : Route du Stade

- La commune suit les préconisations du SDC avec la réalisation d'une voie verte.

Tronçon 196 : Chef-lieu, le long du ruisseau de la Croix

- La commune suit les préconisations du SDC avec la réalisation d'une voie verte.

Aussi, les travaux envisagés par la commune sont soit identiques à ceux préconisés dans le schéma directeur, soit plus qualitatifs et sécuritaires. Dans tous les cas, les préconisations du CEREMA sont respectées. Dans ces conditions, et comme le prévoit le cadre d'intervention de la politique cyclable, le projet est éligible à une subvention de la CCFU.

Tel est l'objet de la présente convention.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12 ;

Vu la délibération de la CCFU n°2023-85 du 28 septembre 2023 portant approbation du schéma directeur cyclable ;

Vu la délibération de la CCFU n°2024-44 du 4 avril 2024 définissant le cadre de mise en œuvre du schéma directeur cyclable ;

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention par la CCFU en faveur de la commune de Sillingy pour contribuer aux dépenses d'investissement relatives à la réalisation des aménagements cyclables suivants :

- Itinéraires sécurisés autour du collège, identifiées comme les tronçons 23, 32, 38, 202 et 198 du Schéma directeur cyclable de la CCFU, et classés en itinéraire d'intérêt communal.

Les travaux, objet de la subvention visée par cette convention, sont précisés dans le dossier joint en annexe (descriptif, plans d'aménagement et estimations financières).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Montant de subvention

Le taux d'intervention de la CCFU est fixé à hauteur de 20% des dépenses subventionnables.

Le plan de financement de l'opération est détaillé ci-après :

Pôle du collège	
Montant estimatif total des travaux subventionnable	564 955 € HT
Autres subventions perçues par la commune	84 743,25 € du Fonds Vert 193 664,50 € du CD74
Taux de participation de la CCFU	20 %
Montant maximale de la subvention de la CCFU	112 991 €
Reste à charge pour la commune	173 556,25 € HT

Le montant maximal de la subvention visé par la convention et versé par la CCFU est fixé à 112 991 € pour un montant de dépenses éligibles de 564 955 € HT.

2.2 Modalités de versement de la subvention de la CCFU

Les travaux devront démarrer dans les 18 mois suivant la signature de la présente convention. Passé ce délai, la subvention sera caduque.

Le paiement de la CCFU à la Commune n'interviendra qu'à l'issue de l'opération après réception du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CCFU sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière ne sera pas recalculée.

Le versement de la part financière de la CCFU est contraint par le bon respect de l'application du guide technique par le maître d'ouvrage et le(s) maître(s) d'œuvre, ainsi que par tout partenaire de l'opération.

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par La Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord de la CCFU avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière de la CCFU sera suspendue.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par La Commune avec la demande de paiement.

2.3 Inscriptions au budget de la CCFU

Le montant des travaux sera anticipé et inscrit dans le budget annuel de la CCFU.

ARTICLE 3 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif de la subvention par la CCFU à la commune.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site internet, inauguration...) fera mention de l'implication de la Communauté de Communes Fier et Usses et fera apparaître le logo de la CCFU et le montant de sa participation.

La Commune s'engage à :

- Apposer le logo « CCFU » sur tous les supports de communication,
- Mentionner la CCFU et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir les copies des articles publiés faisant mention du soutien de la CCFU

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec la CCFU.

En cas de non-respect de cette clause de communication, la CCFU se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES DE LA CCFU

La CCFU pourra faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer du respect par La Commune de la bonne exécution de la Convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant après accord des deux parties. Tout plan rectificatif des aménagements doit apparaître en annexe de l'avenant.

Cependant, en cas de modifications du projet, La Commune saisira la CCFU pour accord préalable.

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle du projet objet de la convention, la communauté de communes se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, la subvention sera annulée et les sommes versées devront être remboursées en intégralité à la communauté de communes.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler ce différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de résolution amiable des conflits, avant de recourir à l'action judiciaire.

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Grenoble, dont l'adresse est 2, place de Verdun – 38 000 GRENOBLE, est seul compétent pour trancher de l'interprétation ou des conditions d'exécution de la Convention.

ARTICLE 8 – ANNEXES À LA CONVENTION

Sont annexés à la Convention :

- Annexe 1 – Plan des aménagements cyclables

Fait en 2 (DEUX) exemplaires,

<i>Fait à Sillingy, le</i> Le Maire de la commune de Sillingy Yvan SONNERAT	<i>Fait à Sillingy, le</i> Le Président de la CCFU Henri CARELLI
---	--

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX AMENAGEMENTS CYCLABLES D'INTERET STRUCTURANT

TRONCONS n°96 ET 176 SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE

SUR LA COMMUNE DE SILLINGY

ENTRE,

La Communauté de Communes Fier et Usses,

Sise 61 Route du Stade, 74 330 Sillingy

Représentée par son Président, M. Henri CARELLI, en vertu d'une délibération du Conseil
Communautaire n°..... en date du

Et désignée dans ce qui suit par « la CCFU »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Sillingy,

Sise 121 Place Claudius Luiset, 74 330 Sillingy

Représentée par son Maire, M. SONNERAT Yvan, en vertu d'une délibération
n°.....du Conseil Municipal en date du

désignée dans ce qui suit pour « la Commune »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La CCFU est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et dans ce cadre, le conseil communautaire a approuvé le 28 septembre 2023 son Schéma directeur cyclable. Ce dernier vise la création et l'aménagement d'un réseau cyclable de 78 km dont 33km en site propre suivant 3 niveaux de hiérarchie :

- Le niveau structurant reprenant la V62 et la liaison Sillingy Lovagny via Nonglard,
- Le niveau d'intérêt intercommunautaire qui vient connecter la commune de Choisy et assurer les liaisons avec les territoires voisins,
- Le niveau communal pour la desserte local et pour rabattre les flux de cyclistes vers les axes majeurs.

Conformément à ses statuts, la CCFU est compétente pour la création d'un aménagement cyclable entre Sillingy et Lovagny via Nonglard.

La Commune de Sillingy porte un projet global d'aménagements cyclables afin de créer des itinéraires sécurisés pour relier les quartiers d'habitat au collège.

Dans le cadre de ce projet, plusieurs tronçons vont être aménagés avec des interventions et des travaux différents selon les enjeux et les caractéristiques de chaque secteur : Voie verte, partage de voirie, zone de rencontre, etc.

Deux des tronçons concernés relèvent de la compétence de la CCFU le long de la Route de Nonglard : Aménagement d'une voie verte conformément aux tronçons 95 et 176 du schéma directeur cyclable (SDC) de la CCFU.

Ces aménagements cyclables relèvent donc d'une maîtrise d'ouvrage de la CCFU, mais ils sont minoritaires et intégrés dans un projet global dont tous les autres travaux relèvent de la compétence de la commune de Sillingy. Il est donc envisagé que la CCFU délègue sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Sillingy pour les deux tronçons concernés.

La mise en œuvre de cette opération de travaux qui fait appel aux compétences respectives de chacune des parties les incitent à se rapprocher pour organiser les modalités d'une réalisation commune de ces travaux, dans le cadre d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage telle qu'elle est définie par l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, aux termes duquel :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Tel est l'objet de la présente convention.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12 ;

Vu les statuts de la CCFU ;

Vu la délibération de la CCFU n°2023-85 du 28 septembre 2023 portant approbation du schéma directeur cyclable ;

ARTICLE 1 – OBJET

La CCFU et la Commune souhaitent désigner, pour la mise en œuvre des travaux un Maître d'Ouvrage unique.

Par cette convention, il est convenu ce qui suit :

- La CCFU transfère temporairement la Maîtrise d'Ouvrage de la part aménagement cyclable des tronçons 96 et 176 à la commune ;
- Au titre du transfert temporaire de la Maîtrise d'Ouvrage, la commune assume à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics.

Dans ces conditions, et en application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation des travaux susmentionnés.

Elle précise ainsi :

- le périmètre de la maîtrise d'ouvrage exercée par la commune ;
- les modalités financières ;
- les responsabilités assurées par le maître d'ouvrage unique pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Missions de la commune

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, la commune assumera les missions suivantes :

- Études et réalisation de l'ensemble du programme de travaux dans le respect du programme de l'opération défini dans le Schéma Directeur Cyclable voté le 28/09/2023 et du cadre de mise en œuvre du SDC voté le 04/04/2024 ;
- Choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération, en application des dispositions qui lui sont applicables ;
- Signature et exécution des marchés ainsi conclus ;
- Suivi de la bonne exécution des marchés et versement de la rémunération des entreprises ;
- Suivi des travaux ;
- Réception des ouvrages ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion du calendrier de l'opération ;
- Engagement de toute action en justice en cas de litige avec les entreprises en charge de l'exécution des travaux.

2.2 Missions de la CCFU

Aspects techniques

La CCFU et la commune s'accordent sur la nécessité d'un accord réciproque sur l'ensemble des pièces de la conception technique et financière du projet : étude de faisabilité, avant-projet sommaire, avant-projet définitif et son estimatif détaillé, projet et dossier de consultation des entreprises.

La CCFU est en appui sur les domaines de compétences propres aux aménagements cyclables.

Suivi de l'opération de travaux – aspects administratifs

La commune assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération selon ses propres règles, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

La CCFU sera néanmoins consultée et associée à la réalisation des travaux objet de la convention dans les conditions suivantes :

- Elle sera tenue informée du contenu du programme de travaux ;
- Elle sera tenue informée de l'ensemble des marchés à passer et donnera son avis avant leur signature et celle de leurs avenants éventuels, tant sur le choix du titulaire que sur les conditions d'exécution ;
- Elle sera invitée aux différentes réunions de chantier et de suivi d'exécution des marchés, et sera destinataire des comptes-rendus de chantier dressés par La commune et son maître d'œuvre ;
- Elle sera tenue informée de l'avancée des démarches administratives engagées par la commune, le cas échéant ;
- Elle sera invitée à assister aux opérations de réception des travaux effectuées par la commune. La CCFU sera invitée à participer aux opérations préalables à la réception et à donner son avis et transmettre ses remarques à la commune, qui réceptionnera les ouvrages et lèvera les réserves.

Enfin, la CCFU pourra à tout moment demander à la commune la communication de toutes pièces et contrats liés à la construction des ouvrages.

2.3 Suivi de la réalisation et remise de l'ouvrage

Comité de pilotage – COPIL

Le comité de suivi de l'opération est constitué d'au moins un élu de chaque signataire de la présente convention assisté des membres du COTECH.

La commune préside ce comité qui se réunit à l'initiative d'une des parties.

Ce comité examine les évolutions importantes sur l'avancement et les modifications éventuelles de l'opération qu'il pourra soumettre pour validation aux assemblées délibérantes des collectivités.

Comité technique – COTECH

Un comité technique présidé par la commune est constitué d'au moins un représentant de la Commune et d'au moins un représentant de la CCFU (Service mobilité).

Il se réunira une fois par an ou à l'initiative d'une des parties, notamment lors des phases de rendues d'études.

L'objet du comité technique est d'associer la CCFU pendant les études et en phase travaux.

Le comité technique, complété des Directions des Finances de chaque collectivité, veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les parties se sont engagées dans la convention.

Le comité de suivi et le comité technique pourront convier lors de leurs séances si nécessaire, d'autres partenaires en fonction des sujets à traiter.

La Commune, Maître d'Ouvrage Délégué (MOD), tiendra informée la CCFU du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivante :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché,
- Comptes rendus de chantier.

La CCFU devra faire connaître son accord ou ses observations dans un délai de 7 jours à compter de la réception du compte-rendu de chantier. Le défaut de retour dans le délai de 7 jours vaut accord tacite.

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, elle devra systématiquement recueillir l'accord préalable de la CCFU avant la poursuite des travaux.

Remise des ouvrages, quitus et garantie

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable de la CCFU avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, la réception des ouvrages sera organisée par La Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable au marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la CCFU et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions à la CCFU en ce qui concerne la décision de réception. La CCFU fera connaître sa décision à La Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de la CCFU dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de La Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera transférée à la CCFU. La Commune assure toutes les obligations qui lui incombent pour permettre la mise en service des ouvrages. A ce titre, elle est garante de la bonne transmission des plans après exécution.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage prend fin lorsque les réserves sont levées et que les dossiers des ouvrages exécutés et le décompte financier final de l'opération sont dressés.

La Commune assure le constat des désordres techniques relevant de la garantie de parfait achèvement et procède à sa mise en œuvre après en avoir informé la CCFU.

Propriété des ouvrages

La Commune reste propriétaire de tous les ouvrages.

2.4 Acquisitions foncières

Si des acquisitions foncières éventuelles sont nécessaires à la réalisation du projet, elles seront effectuées par la Commune.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

3.1 Occupation du domaine public départemental

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant du domaine public routier départemental et les arrêtés de circulation correspondants auprès du Département de la Haute Savoie.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général au sens des dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, et La Commune exercera le rôle de maître d'ouvrage unique à titre gratuit.

La Commune procède sur son budget propre au financement de l'opération.

La CCFU remboursera à La Commune les coûts attachés à la réalisation des travaux relevant de sa compétence. Elle s'oblige à mandater les sommes dues à La Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune procédera à l'exécution et au paiement des marchés relatifs à l'opération ;
- La Commune facturera à la CCFU le coût total des travaux en TTC relatifs aux 2 tronçons 96 et 176 du SDC ;
- La CCFU prendra financièrement à sa charge 100 % de l'opération, y compris la TVA, selon un budget prévisionnel établi à 138 537 € HT maximum.

Tout dépassement ou modification financière doit être expressément approuvé par la CCFU.

4.1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Dans le cadre de l'enveloppe financière, La Commune assure le mandatement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception des ouvrages, frais de contentieux éventuels compris.

Le mandatement sera assuré par La Commune dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par La Commune pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

Le paiement de la CCFU à La Commune n'interviendra qu'à l'issue de l'opération après réception du Décompte Général et Définitif (DGD).

En tout état de cause, une modification affectant le coût du projet devra impérativement faire l'objet d'un avenant accepté par l'ensemble des parties.

4.2 Modalité de versement des financements de la CCFU

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord de la CCFU avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière de la CCFU sera suspendue.

La CCFU se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles à la remise des Décomptes Généraux Définitifs des marchés.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par La Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

4.3 Subventions

La Commune, au titre de Maître d'Ouvrage Délégué (MOD), devra déposer des dossiers de demandes de subventions à des partenaires pour le compte de la CCFU pour les aménagements cycles précités. Elle devra toutefois avertir la CCFU des démarches qu'elle souhaite mettre en œuvre et des subventions qu'elle aura obtenu.

Par ailleurs, la CCFU se réserve le droit de déposer des dossiers de demandes de subventions à des partenaires. Elle pourra demander à La Commune de lui fournir les pièces administratives, techniques, financières, juridiques ou encore de communication nécessaires à l'élaboration, au suivi et à la clôture des dossiers de subventions.

Un suivi des subventions sera effectué.

Les subventions obtenues par la commune pour les tronçons 96 et 176 du SDC seront au bénéfice de la CCFU. Elles seront reversées à la CCFU par la commune, au moment du bilan de l'opération après réception du Décompte Général et Définitif (DGD).

4.4 Inscriptions au budget de la CCFU

Le montant des travaux sera anticipé et inscrit dans le budget annuel de la CCFU.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du remboursement de la commune par la CCFU.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site internet, inauguration...) fera mention de l'implication de la CCFU et fera apparaître le logo de la CCFU et le montant de sa participation.

La Commune s'engage à :

- Apposer le logo de la CCFU sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser la CCFU et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir les copies des articles publiés faisant mention de la participation de la CCFU.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec la CCFU.

En cas de non-respect de la clause « communication », la CCFU se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, assumera vis-à-vis de la CCFU les responsabilités du maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux, objet de la Convention.

La Commune doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux et la phase d'entretien et d'exploitation.

Cette garantie pourra être soulevée pour tout sinistre déclaré dans les 5 ans suivants la réception des ouvrages à vérifier. La Commune s'engage à faire parvenir à la CCFU une attestation d'assurance RC pour son activité de Maître d'Ouvrage, avec qualité d'assuré additionnel au profit de la CCFU.

Tant que la convention est en vigueur, La Commune fera son affaire des actions en garantie contractuelle et/ou légale relative aux ouvrages.

La Commune et la CCFU s'engagent par ailleurs à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses et contentieuses, notamment dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant de ces deux entités.

La CCFU et son assureur renoncent à tout recours en appel ou garantie à l'encontre de La Commune pour des litiges relevant des actions spécifiques dont bénéficie un maître d'ouvrage délégué ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 – CONTRÔLES DE LA CCFU

La CCFU pourra faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer du respect par La Commune de la bonne exécution de la Convention.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant après accord des deux parties. Tout plan rectificatif des aménagements doit apparaître en annexe de l'avenant.

Cependant, en cas de modifications du projet, La Commune saisira la CCFU pour accord préalable.

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle du projet objet de la convention, la communauté de communes se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, la le remboursement de la CCFU sera annulé et les sommes versées devront être restituées en intégralité à la communauté de communes.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler ce différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de résolution amiable des conflits, avant de recourir à l'action judiciaire.

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Grenoble, dont l'adresse est 2, place de Verdun – 38 000 GRENOBLE, est seul compétent pour trancher de l'interprétation ou des conditions d'exécution de la Convention.

ARTICLE 12 – ANNEXES À LA CONVENTION

Sont annexés à la Convention :

- Annexe 1 – Plan de l'aménagement routier et cyclable

Fait en 2 (DEUX) exemplaires,

<i>Fait à Sillingy, le</i> Le Maire de la commune de Sillingy Yvan SONNERAT	<i>Fait à Sillingy, le</i> Le Président de la CCFU Henri CARELLI
--	---